

Arrêt

n° 80 174 du 26 avril 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 11 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°63 787 du 24 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.2. Le 25 janvier 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.
- 1.3. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant le 20 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - §3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9 ter plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1, de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établir sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 21.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3°, de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».

1.4. Le 20 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 87 813.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que le requérant a déposé divers documents médicaux, dont un certificat médical circonstancié; elle estime que les mentions prescrites à peine d'irrecevabilité y sont présentes car ce certificat permet d'identifier le requérant, les affections dont il souffre, la gravité de celles-ci ainsi que le traitement envisagé. Elle fait également valoir que ce certificat est calqué sur le modèle de l'arrêté royal cité par la partie défenderesse et que la motivation de la décision attaquée est totalement stéréotypée et non justifiée au regard du dossier déposé par le requérant.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté», lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE:

SEXE:

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite

(1) Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date:

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit des certificats médicaux, dont la partie défenderesse a considéré qu'ils n'étaient pas établis sur le modèle requis par l'article 9 ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe toutefois, que la partie requérante a notamment joint à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical circonstancié du 16 novembre 2010, qui est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et qui comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

- 2.4. Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'article 9 ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980 », nonobstant la présence au dossier du certificat médical circonstancié susvisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, réitère les termes de la décision attaquée et n'est donc pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.
- 2.6. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen est fondé sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Président F. F., juge au contentieux des étrangers Mme N. RENIERS, Greffier assumé. Mme A. LECLERCQ Le greffier, Le président, N. RENIERS

A. LECLERCQ